

**Arrêté du n° 86 du 12 janvier 1989**  
***relatif à l'organisation du contrôle des concessions de production, de transport et de distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créé par : Arrêté du n° 86 du 12 janvier 1989 relatif à l'organisation du contrôle des concessions de production, de transport et de distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie

JONC du 12 janvier 1989  
page 368

**Article 1<sup>er</sup>**

Le contrôle économique de la production, du transport et de la distribution d'énergie électrique relève du service des mines et de l'énergie au sein duquel il est organisé un service du contrôle économique de l'énergie électrique.

Le directeur des mines et de l'énergie en assure les fonctions d'ingénieur chef de contrôle.

**Article 2**

Le service du contrôle économique de l'énergie électrique est notamment chargé d'assurer le contrôle économique des concessions et régies, dans les conditions prévues dans les conventions et les cahiers des charges des concessionnaires d'énergie électrique.

En particulier, le service de contrôle économique est chargé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1989, du contrôle de l'évolution des prix de l'électricité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Ce contrôle s'exerce sur les tarifs de fourniture d'énergie appliqués pour le transport et la distribution, ainsi que sur les redevances diverses entrant dans la facturation supportée par les consommateurs.

**Article 3**

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.